

Caisses des écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE DE LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE - REF. 21-0009 LOT N°2 : « PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES (AUTRES QUE SURGELES) »

CE 22/5.0.

Le Président de la Caisse des Écoles d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président de la Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration municipale de la ville d'Épinay-sur-Seine - Réf. 21-0009 – Lot n°2 : « produits laitiers et avicoles (autres que surgelés) », notifié le 28 juin 2021,

Considérant la demande de la société GUILLOT JOUANI de revaloriser la tarification de ses produits en raison de l'inflation et de l'augmentation importante du coût des matières premières,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration municipale de la ville d'Épinay-sur-Seine - Réf. 21-0009 – Lot n°2 : « produits laitiers et avicoles (autres que surgelés) » conclu entre la société GUILLOT JOUANI et la Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 s'exécute à compte du 01 juillet 2022 pour une durée de 6 mois.

Article 3 : L'avenant n°1 relatif à la modification des tarifs n'impacte pas le montant initial de l'accord-cadre.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société GUILLOT JOUANI.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 12 JUIL. 2022

Le Président de la Caisse des Écoles,



Publié le: 12/07/2022

C A I S S E D E C O L L E C T I V I T E S T E R R I T O R I A L E S